



Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire

Document de nature explicative

Introduction

Les présents principes d'application sectoriels (PAS), élaborés par l'ACPR, répondent à une demande des organismes financiers soumis à son contrôle en vue de la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) pour l'activité de correspondance bancaire. Ils n'ont pas de caractère contraignant en eux-mêmes.

La présente version des PAS, qui se substitue à celle de mars 2013, prend en compte :

- les dispositions du code monétaire et financier (CMF) applicables à l'activité de correspondance bancaire, qui sont issues d'une part de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 et de son décret d'application n° [2018-284](#) du 18 avril 2018¹ transposant la quatrième directive anti-blanchiment (ci-après « 4^{ème} directive »)², et d'autre part, de l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 et de son décret d'application n° [2018-264](#) du 9 avril 2018 portant réforme du dispositif national de gel des avoirs³ ;
- les orientations du GAFI et du Comité de Bâle, respectivement publiées en octobre 2016 et juin 2017, aux fins de clarifier la mise en œuvre des standards internationaux applicables à l'activité de correspondance bancaire⁴ : les travaux internationaux ont principalement porté sur l'approche par les risques dans ce domaine, afin de préciser les services les plus risqués et les mesures de vigilance adaptées à mettre en œuvre ;
- les orientations des autorités européennes de supervision (AES) prises en application de l'article 17 et du paragraphe 4 de l'article 18 de la 4^{ème} directive, sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs de risque à prendre en considération en matière de LCB-FT, et en particulier les orientations sectorielles pour les banques correspondantes⁵, ainsi que celles prises en application du règlement n°2015/847 sur les informations devant accompagner les transferts de fonds, qui entrent en vigueur le 16 juillet 2018⁶.

Les nouvelles dispositions réglementaires du CMF relatives à l'activité de correspondance bancaire entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Dans l'intervalle, les organismes financiers continuent d'appliquer les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, puisqu'elles ne sont pas contraires à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 précitée. Ils prennent, d'ici au 1^{er} octobre 2018, toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations⁷.

Les PAS sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme instituée par l'ACPR.

Les dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans les PAS sont celles du code monétaire et financier, sauf précisions contraires. Les dispositions réglementaires citées dans les encadrés sont celles qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036819435&dateTexte=&categorieLien=id>

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

³ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=1F06D1FF3C123BF02662A046D70C2C83.tp1gfr36s_2?cidTexte=JORFTEXT000036794511&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036794149

⁴ Il s'agit des recommandations 10, 13 et 16 du GAFI respectivement relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, à la correspondance bancaire et aux virements électroniques

⁵ https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Guidelines%20on%20Risk%20Factors_FR_04-01-2018.pdf

Cf. en particulier, chapitre 1

⁶ Avis de mise en conformité de l'ACPR aux orientations sur les transferts de fonds, publié au registre officiel le 28 février 2018

⁷ En ce qui concerne le contenu de la convention de correspondance bancaire (responsabilités respectives de chaque établissement à prévoir, de même que les modalités de contrôle du respect de la convention).

Sommaire

Introduction	2
1 La notion de correspondance bancaire	4
1.1 Définition internationale et européenne	4
1.2 Périmètre de l'activité de correspondance bancaire	4
1.3 Interdiction de nouer ou maintenir une relation de correspondance bancaire avec des « établissements écrans ou fictifs »	6
2. L'évaluation des risques liés à l'activité de correspondance bancaire	7
2.1 Le risque pays	8
2.2 Le risque lié aux produits et services proposés	9
3. L'Entrée en relation d'affaires	10
3.1. Détermination du profil de risque de l'établissement client	10
3.2 Mise en œuvre de mesures de vigilance selon l'approche par les risques	12
3.2.1. Mesures de vigilance spécifiques prévues à l'égard des établissements clients situés dans des pays tiers non équivalents	12
3.2.2. Cas particulier des relations de correspondance bancaire avec des établissements clients situés dans des pays sous liste GAFI	14
4. Mesures de vigilance en cours de relation d'affaires	16
4.1 Actualisation de la connaissance de l'établissement client adaptée à son profil de risque	16
4.2 Surveillance de la relation d'affaires adaptée au profil de risque	17
4.2.1 Cas particulier d'une alerte sur une opération nécessitant le recueil d'informations sur le client de l'établissement client (« KYCC ») et échange d'informations aux fins de clôture de l'alerte	18
4.2.2 Cas particulier des transferts de fonds (dont les virements dits « de couverture ») : informations devant accompagner les transferts et détection des informations manquantes	18
4.2.3 Processus d'escalade à définir avant la clôture de la relation de correspondance.....	19
5. Contrôle interne	19
5.1 Cas particulier du recours à la tierce introduction dans le cadre de la correspondance bancaire	21
5.2 Cas particulier du recours à l'externalisation dans le cadre de la correspondance bancaire	22
6 Approche groupe dans le cadre de la correspondance bancaire	22
6.1 Cas du groupe supervisé par l'ACPR	24
6.2 Cas du groupe supervisé par une autre autorité	25
7 Mise en œuvre des obligations relatives au gel des avoirs dans le cadre de la correspondance bancaire	26

1 La notion de correspondance bancaire

1.1 Définition internationale et européenne

1. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) définit la correspondance bancaire comme suit :
« L'expression correspondance bancaire désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). [...] Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change⁸. »

La 4^{ème} directive anti-blanchiment introduit, dans son article 3§8, une définition de la relation de correspondant comme suit⁹:

- a) *« La fourniture de services bancaires par une banque en tant que « correspondant » à une autre banque en tant que « client », y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes « de passage » (« payable through accounts ») et les services de change ;*
- b) *Les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ».*

1.2 Périmètre de l'activité de correspondance bancaire

2. Il s'agit de l'activité par laquelle un établissement de crédit défini à l'article L. 511-1 ou un établissement fournissant des services de paiement défini à l'article L. 521-1 (ci-après « établissement correspondant ») fournit des services bancaires de paiement ou des services de paiement à un autre établissement (ci-après « établissement client¹⁰ »), qui agit pour le compte de ses propres clients. L'établissement correspondant exécute ainsi des opérations pour compte de tiers.
3. Lorsqu'un établissement propose un service de correspondance bancaire, il ouvre un compte au nom de l'établissement client. Les comptes ouverts pour les besoins des activités de correspondance sont désignés par les termes « LORO » et « NOSTRO ». L'établissement correspondant ouvre dans ses livres un compte au nom de l'établissement client, dit « LORO¹¹ ». Parallèlement, l'établissement client tient dans ses livres un compte miroir de ses avoirs en dépôt chez son correspondant, dit « NOSTRO¹² ».
4. Les établissements clients, qui souhaitent proposer à leurs clients des services dans des lieux où ils ne sont pas physiquement implantés, mettent en place, de façon bilatérale, un réseau de correspondants bancaires en fonction de l'implantation territoriale de ces derniers, de l'importance et de la qualité de leur réseau bancaire national, de l'étendue et de la diversité des services qu'ils proposent ainsi que de leur participation aux différents systèmes nationaux interbancaires et de paiement.

8. Cf. définition de la correspondance bancaire, Glossaire du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/fr/glossaire>

9. Cf. considérant 43 de la directive (UE) 2018/843 modifiant la directive (UE) 2015/849 dite "5ème Directive"

10. L'établissement client est aussi parfois désigné comme « établissement répondant » (« *respondent institution* »)

11. = « leurs avoirs », « ce qui est à eux ».

12. = « nos avoirs », « ce qui est à nous ».

5. Le recours à une relation de correspondance est nécessaire à l'exécution des paiements transfrontaliers demandés par la clientèle, y compris au sein de la zone euro, sauf si l'établissement implanté dans la zone euro est un participant aux systèmes de paiement mis en place au sein de l'Union Européenne comme « TARGET2 » et « EURO1 » ou STEP2-T. Ces systèmes permettent aux banques françaises et de la zone euro, d'exécuter des transferts de fonds en euros, pour le compte de leurs clients, sans recourir à des correspondants bancaires¹³.
6. Aujourd'hui, en Europe, le recours à un établissement correspondant est notamment nécessaire pour l'utilisation de devises différentes de l'euro¹⁴.

Les présents PAS ne s'appliquent pas, notamment :

- aux cas dans lesquels l'établissement client bénéficie pour son propre compte des services de l'établissement français, qui n'agit pas alors en qualité d'établissement correspondant (par exemple : ouverture d'un compte en devises dont l'établissement étranger est titulaire pour y enregistrer des opérations qu'il effectue pour son propre compte). L'article R. 561-15 a), qui mentionne, dans la liste des personnes présentant un faible risque de BC-FT en application du 2° de l'article L. 561-9, les organismes financiers de l'Union européenne, de l'EEE et des pays tiers considérés comme équivalents à la réglementation LCB-FT française¹⁵, trouve notamment à s'appliquer dans ce cas de figure.
- au recours à un participant d'un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers en euros mentionnés à l'article L. 330-1 du CMF – notamment TARGET2, EURO1, CORE, STEP2-T – (par exemple : pour la réalisation des opérations interbancaires de trésorerie, la compensations de trésorerie concernant les activités de marché, du fait que ces opérations ne génèrent pas de flux de paiement) : à noter néanmoins que le participant direct à un tel système intervient comme un prestataire de services de paiement (PSP) intermédiaire au sens du règlement (UE) n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds¹⁶, et est dès lors soumis aux dispositions dudit règlement qui le concernent, telles que précisées par les orientations des AES relatives aux informations manquantes ou incomplètes accompagnant les transferts de fonds (ci-après, « les orientations des AES sur les transferts de fonds »). Ainsi, le PSP intermédiaire veille à transmettre l'intégralité des informations accompagnant les transferts de fonds et à détecter les informations manquantes dans les messages de paiement. Il satisfait à de telles exigences dès lors qu'il s'est assuré que les règles de validation des systèmes de messagerie, de

13. Encore faut-il que l'établissement remplisse les conditions de participation au système et se voit reconnaître la qualité de participant direct ou indirect audit système, faute de quoi, il devra recourir à un établissement correspondant (y compris domestique), lui-même participant direct ou indirect à un système de paiement ou bien encore recourir à un autre correspondant bancaire en relation avec ce même participant direct ou indirect.

14. « Tenth survey on correspondent banking in euro » de la Banque centrale européenne de février 2017 (p.6): <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/surveycorrespondentbankingineuro201702.en.pdf?651487aa2ace9afbac36d8d7e7784203>. Cela englobe notamment l'activité d'encaissement de chèque tiré sur banque étrangère (« cash letter ») et le service de compensation en devises locales, lorsque l'établissement ne dispose pas de compte en devises (« cash management »)

¹⁵ La liste de ces pays est prévue par l'arrêté du Ministre chargé de l'économie du 27 juillet 2011.

¹⁶ Le PSP intermédiaire est défini dans le règlement UE n° 2015/847 comme « un prestataire de services de paiement qui n'est pas le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du prestataire de service de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou d'un autre prestataire de services de paiement intermédiaire » (cf. point 6 de l'article 3) . Le rôle du participant direct vis-à-vis du participant indirect est d'introduire dans le système « les instructions de paiement » pour le compte du participant indirect pour « l'exécution de paiement » en agissant comme « intermédiaire » entre le système de paiement et le participant indirect (cf. alinéa 1er du I et dernier alinéa du II de l'article L. 330-1). Il en découle que le participant direct « reçoit et transmet » des transferts de fonds du participant indirect, ces opérations étant par ailleurs définies très largement dans le règlement 847/2015 et couvrant les ordres/instructions de paiement dès lors qu'ils font partie intégrante du processus d'exécution de l'opération de paiement.

paiement et de règlement ne permettent pas l'envoi de transferts de fonds comprenant des caractères ou des éléments inadmissibles ou encore des champs vides (cas par exemple des normes SEPA) ;

- aux échanges de clefs, notamment dans le cadre de Swift, appelés « Relationship Management Application » (RMA), anciennement dénommés « Bilateral Key Exchange » (BKE), visant à gérer la communication entre les établissements financiers. En effet, un tel échange de clefs permet à un établissement d'échanger des informations sécurisées avec d'autres établissements financiers avec lesquels il n'est pas nécessairement en relation d'affaires¹⁷. Les échanges de clefs qui ne s'accompagnent pas d'une ouverture de compte à un établissement client n'entrent pas dans le périmètre de la correspondance bancaire au sens de la LCB-FT et des présents PAS¹⁸.

1.3 Interdiction de nouer ou maintenir une relation de correspondance bancaire avec des « établissements écrans ou fictifs »

Article L. 561-10-3

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1^o et 5^o de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1^o et 5^o de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

7. Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 561-10-3 du CMF, l'établissement correspondant met en œuvre les mesures appropriées afin de ne pas nouer ni maintenir de relation de correspondance bancaire avec un établissement écran n'ayant aucune présence physique effective¹⁹.
8. Lorsqu'une alerte révèle que l'établissement client permet à un établissement écran/fictif d'utiliser son compte, l'établissement correspondant suspend, après analyse menée avec célérité, les flux en provenance ou à destination de l'établissement client. Il applique le processus d'escalade (cf. § 4.2.3 sur l'escalade, voir infra), avant d'envisager la rupture de la relation d'affaires.

17. Wolfsberg Guidance on Swift Relationship Management Application (RMA) Due Diligence : <https://www.baft.org/events/general/2016/05/18/wolfsberg-group-releases-rma-guidance-document>

18. Cf. considérant (43) de la directive (UE) 2018/843 : « Les relations transfrontalières de correspondant avec un établissement client de pays tiers se caractérisent par leur nature continue et répétitive. Dès lors, les États membres [...] devraient tenir compte du fait que les relations de correspondant n'englobent pas les transactions ponctuelles ni le simple échange de clés de messagerie. »

¹⁹ Cf. article 3 point 17 de la Directive (UE) 2015/849 « société bancaire écran », un établissement de crédit ou un établissement financier, ou un établissement exerçant des activités équivalentes à celles exercées par des établissements de crédit ou des établissements financiers, constitués dans un pays ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé. »

2 L'évaluation des risques liés à l'activité de correspondance bancaire

Article L. 561-4-1

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients ainsi que des pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds.

[...]

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret.

9. Les activités de correspondance bancaire présentent un risque spécifique de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT). En effet, l'établissement correspondant exécute et/ou traite les opérations pour le compte des clients de l'établissement client, qui sont en principe des tiers pour celui-ci.
10. Le GAFI et le Comité de Bâle considèrent les activités de correspondance bancaire avec l'étranger comme présentant en elles-mêmes un risque élevé, l'établissement client étant notamment soumis à des exigences LCB-FT différentes (réglementaires et/ou de supervision). Toutefois, ils reconnaissent que les activités transfrontalières ne présentent pas toutes le même niveau de risque, eu égard notamment à la diversité des services proposés et aux caractéristiques de l'établissement client (dont son implantation géographique).
11. La 4^{ème} directive anti-blanchiment mentionne, parmi les facteurs de risque potentiellement plus élevés, les paiements reçus de tiers inconnus ou non associés (ce qui couvre notamment l'activité de correspondance bancaire), et prévoit des mesures de vigilance renforcées à l'égard des relations transfrontalières de correspondant avec un établissement client situé dans un pays tiers (hors UE/EEE)²⁰.
12. L'article L. 561-10-3 introduit, à l'entrée en relation d'affaires, des mesures de vigilance dites « complémentaires » ou « spécifiques », en sus des mesures de vigilance prévues aux articles

²⁰ Cf. article 19 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment

Cf. considérant (43) de la directive (UE) 2018/813 : « en reconnaissance du fait que les services transfrontaliers de correspondant bancaire ne présentent pas tous le même niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'intensité des mesures prévues par la présente directive peut être définie en appliquant les principes de l'approche fondée sur les risques et ne préjuge pas du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'établissement financier client. »

L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 (respectivement relatifs à l'identification et la vérification d'identité de l'établissement client ainsi que de ses bénéficiaires effectifs, le recueil d'éléments de connaissance de l'établissement client et la vigilance constante). Ces mesures sont exigées par la législation française lorsque les relations de correspondance bancaire transfrontalières sont nouées avec des établissements de pays tiers dont la réglementation LCB-FT n'est pas considérée comme équivalente (pays ou territoires qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers équivalents figurant dans l'arrêté mentionné au 1° du II de l'article L.561-7).

13. Dans les autres situations, conformément aux articles L. 561-4-1 et L. 561-32, l'établissement correspondant met en œuvre des mesures de vigilance selon une approche par les risques, tenant notamment compte du facteur de risque potentiellement plus élevé lié à l'activité de correspondance bancaire (cf. supra § 9, 10 et 11).
14. L'établissement correspondant identifie l'ensemble des facteurs de risques liés à ses activités de correspondance bancaire et les intègre dans sa classification des risques. En ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière, celles-ci sont considérées, tant au niveau international²¹ qu'eupéen²², comme présentant des risques plus élevés de BC-FT. À cet égard, le GAFI et le Comité de Bâle ne recommandent pas de mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées.
15. Pour l'évaluation et la classification des risques liés aux activités de correspondance bancaire, deux facteurs sont particulièrement importants : le risque associé au(x) pays d'implantation des établissements clients et le risque associé aux produits et services offerts aux premiers par l'établissement correspondant.

2.1 Le risque pays

16. Pour la détermination du niveau « *inhérent* » de risque associé au pays, l'établissement correspondant tient notamment compte :
 - des listes des juridictions à haut risque et non coopératives publiées par le GAFI ;
 - de la liste « *noire* » européenne prise en application de l'article 9 de la 4^{ème} directive ;
 - des pays sous sanctions financières, embargos ou mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération, impliquant des mesures d'interdiction et/ou de gel des avoirs. ;
 - de la liste « *blanche* » nationale des pays tiers dont la législation LCB-FT est considérée comme équivalente, prévue au 1° du II de l'article L. 561-7 ;
 - des listes européenne et française de pays non coopératifs en matière fiscale ;
 - et de toute autre information publique diffusée par les autorités nationales ou des organismes internationaux sur le risque présenté par un pays (corruption, terrorisme, rapports du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements de l'OCDE, évaluations de l'engagement du pays ou du territoire en faveur de l'échange automatique de renseignements sur la base de la norme commune de déclaration, etc.).
17. L'établissement correspondant recueille suffisamment d'informations sur la qualité de la réglementation LCB-FT et de la supervision des établissements dans le pays d'implantation des établissements clients. À cet effet, il s'appuie en particulier sur les évaluations mutuelles des pays par le Gafi ou les organismes régionaux de type Gafi (Gafilat, Giaba, Gafic, Moneyval etc.).

²¹ Recommandations 10 et 13 du GAFI

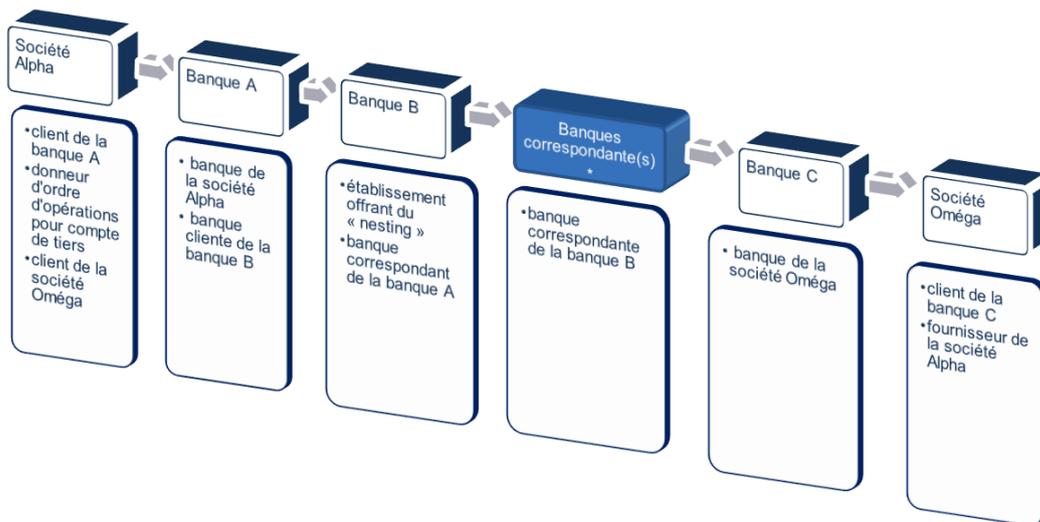
²² Article 19 de la 4^{ème} directive ainsi que les orientations communes des AES sur les facteurs de risques.

2.2 Le risque lié aux produits et services proposés

18. Au sein des services de correspondance bancaire, présentent un risque plus élevé de BC-FT :

- l'encaissement ou l'escompte de chèques ;
- les comptes de passage (« *payable-through accounts* ») : ils permettent aux clients de l'établissement client d'exécuter des opérations directement sur le compte de l'établissement client ouvert chez l'établissement correspondant. Le client de l'établissement client dispose ainsi d'un accès direct aux services de correspondance bancaire offerts par l'établissement correspondant²³ ;
- les relations de correspondance qui sont dites « *imbriquées* » (« *nested* » ou « *downstream* »²⁴) : le compte de correspondance peut être utilisé par d'autres établissements ayant une relation directe avec l'établissement client (y compris des établissements appartenant au même groupe que l'établissement client), mais pas avec l'établissement correspondant. Ces relations permettent ainsi un accès indirect aux services du correspondant par les autres établissements clients de l'établissement client²⁵ ;

Schéma montrant la pratique de relations dites imbriquées « *nested* » :



²³ Le tiers utilise en pratique le BIC de la banque cliente, c'est une pratique qui conduit à opacifier l'utilisation du service par le tiers.

²⁴ Le tiers utilise en pratique un BIC différent de la banque cliente.

²⁵ Cf. publications du FMI :

<https://www.imf.org/~media/Files/Publications/PP/031617.ashx>

3 L'Entrée en relation d'affaires

3.1. Détermination du profil de risque de l'établissement client

Article L. 561-5

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

- 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;
 - 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.
- [...]

Article L. 561-5-1

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Article L. 561-32

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.

19. Avant d'entrer en relation d'affaires, en application des dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-32, l'établissement correspondant recueille suffisamment d'informations sur l'établissement client pour être en mesure :

- d'identifier et de vérifier son identité, y inclus celle de son bénéficiaire effectif ;
- de connaître l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- et ainsi, de déterminer son profil de risque au regard des critères retenus dans sa classification des risques.

20. Il s'agit de déterminer le risque inhérent à chaque relation de correspondance et d'examiner les facteurs d'atténuation des risques pour en déterminer le profil²⁶. Parmi ces facteurs, figure notamment l'efficacité des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs de l'établissement client. Cela implique de la part de l'établissement correspondant, non seulement de collecter des informations, mais aussi de les analyser.

À cet effet, l'établissement correspondant recueille et analyse, le cas échéant, notamment les informations suivantes :

- l'identité des dirigeants, des actionnaires, et des bénéficiaires effectifs de l'établissement client (sauf pour les sociétés cotées en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs), et toute information publique pertinente les concernant, notamment la présence de personnes politiquement exposées, ou de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs, et s'agissant des bénéficiaires effectifs, de leur niveau d'influence sur l'orientation des activités ;
- la gouvernance et la réputation, et tout élément d'information, notamment en matière LCB-FT, susceptible d'affecter l'établissement client (sanctions disciplinaires ou judiciaires prononcées à

²⁶ Les établissements correspondants se réfèrent aux orientations du GAFI (cf. point 16) et du Comité de Bâle sur les facteurs de risque à prendre en compte.

- son rencontre ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs, ainsi que les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre à l'issue de telles sanctions) ;
- l'appartenance à un groupe, et dans cette hypothèse, la notoriété de ce groupe et de ses dirigeants ;
 - le pays d'implantation de l'établissement client, et plus largement, l'environnement géographique dans lequel il intervient : en particulier, lorsque l'établissement client appartient à un groupe, il convient de tenir compte de la juridiction dans laquelle son entreprise mère est implantée. Pour ce faire, les organismes peuvent, par exemple, consulter le système d'identification d'entités légales dit « LEI » (« *legal entity identification* »), qui collecte depuis mai 2017 les informations sur les entreprises, dont leur implantation géographique (cf. § 2.1 supra)²⁷ ;
 - les activités de l'établissement client, dont les marchés « cible » et les principales caractéristiques de ses clients (type de clientèle, catégories etc...), les services proposés notamment si l'établissement client est (i) lui-même établissement correspondant d'un autre établissement²⁸ ou (ii) permet à ses clients d'accéder à son compte de correspondance directement (cf. point 2.2 des présents PAS). Dans ce cas, l'établissement correspondant recueille les informations sur (a) le nombre et les caractéristiques des institutions financières qui sont elles-mêmes clientes de l'établissement client ; (b) si les banques dites « imbriquées » sont situées dans la même juridiction que l'établissement client ou un autre pays ; (c) la nature des services que l'établissement client offre aux banques « imbriquées », par exemple si ces dernières sont elles-mêmes banques correspondantes ; (d) la durée de la relation entre l'établissement client et les banques imbriquées.
 - les volumes et montants prévisionnels des opérations à réaliser dans le cadre de la relation de correspondance bancaire ; l'établissement correspondant tient également compte des principaux pays d'origine et de destination des fonds au regard de la localisation des clients de l'établissement client, lorsqu'il ne s'agit pas du pays d'implantation de l'établissement client.
 - le dispositif LCB-FT ainsi que de gel des avoirs (y compris les moyens matériels et humains) mis en place par l'établissement client : les principales mesures de vigilance et procédures LCB-FT mises en œuvre, la description des dispositifs de surveillance des relations d'affaires ainsi que de détection des personnes soumises à des mesures de gel et des avoirs à geler.
21. L'établissement correspondant prend également en compte les défaillances régulières de l'établissement client en tant que prestataire de services de paiement pour l'application du règlement UE n° 2015/847 précité²⁹, lorsque les deux établissements ont déjà été en relation dans le passé ou lorsque l'établissement client est, ou a été, en relation avec un établissement appartenant au même groupe que l'établissement correspondant.
22. L'établissement correspondant tient compte, notamment, des documents accessibles au public (tels que des rapports d'activité ou documents de référence, éventuellement publiés sur le site internet de l'établissement client) ainsi que des informations communiquées par son client. Le questionnaire révisé dit « *de Wolfsberg* »³⁰, qui est utilisé en pratique par certains établissements, constitue une

²⁷ <https://lei-france.insee.fr/index>
<https://www.gleif.org/fr/>

28. Par exemple dans le cas de virements qui transitent par plusieurs PSP intermédiaires qui sont autant d'établissement correspondants avant de parvenir au PSP du bénéficiaire.

29. Le règlement 2015/847 (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement 1781/2006 est applicable à partir du 26 juin 2017.

30. The Wolfsberg Correspondant Banking Due Diligence Questionnaire (CBDDQ) – Publication Guidance V1.2 - 22 February 2018 ;
https://www.wolfsberg-principles.com/sites/default/files/wb/pdfs/Wolfsberg%27s_CBDDQ_220218_v1.2.pdf

bonne base pour l'élaboration du profil de risque³¹. L'établissement correspondant peut, s'il l'estime nécessaire, obtenir la confirmation de ces informations par la consultation d'une autre source. Il prend également en compte les informations publiées par le superviseur. Il adapte la nature et l'étendue des informations collectées selon une approche par les risques.

3.1 Mise en œuvre de mesures de vigilance selon l'approche par les risques

23. Dans tous les cas de relation de correspondance bancaire, l'établissement correspondant met en œuvre des mesures de vigilance adaptées au profil de risque de l'établissement client (cf. § 3.1 supra).
24. Lorsque l'établissement client présente un profil de risque élevé, l'établissement correspondant renforce sa connaissance et son analyse de celui-ci, ainsi que la surveillance de ses opérations.

3.2.1. Mesures de vigilance spécifiques prévues à l'égard des établissements clients situés dans des pays tiers dits « non équivalents »

Article L. 561-10-3

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui ne figure pas sur la liste des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne assujettie met en œuvre vis-à-vis de l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, outre les mesures prévues aux articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, des mesures de vigilance spécifiques définies par décret en Conseil d'Etat.

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article R. 561-21

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 561-10-3 les personnes mentionnées au 1°) et au 5°) de l'article L.561-2 ainsi que les entreprises d'investissement mettent en œuvre les mesures de vigilances spécifiques suivantes

1° Elles recueillent sur l'établissement cocontractant des informations par tout moyen approprié permettant de comprendre la nature de ses activités et pour apprécier, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

2° Elles évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;

3° Elles s'assurent que la décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec l'établissement

31. Communiqué conjointe du GAFI, du comité de Bâle, de la BCE et du Conseil de stabilité financière du 6 mars 2018 sur le CBDDQ de Wolfsberg;

<http://www.fsb.org/wp-content/uploads/R060318-2.pdf>

cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

4° Elles prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les responsabilités respectives de chaque établissement ainsi que les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujéti et les modalités de contrôle du respect de la convention;

5° Elles s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6. Elles s'assurent également que l'établissement de crédit cocontractant peut, à leur demande, leur fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance.

25. En sus du recueil d'informations suffisantes sur l'établissement client et de l'évaluation de son dispositif LCB-FT aux fins de détermination de son profil de risque, des mesures complémentaires s'appliquent lorsque l'établissement client se situe dans un pays tiers dont la réglementation LCB-FT n'est pas considérée comme équivalente à la réglementation française (cf § 6 supra).

Il s'agit des mesures suivantes :

- L'autorisation de nouer la relation d'affaires par la haute hiérarchie

- Conformément au 3° de l'article R. 561-21, la décision de nouer une relation d'affaires avec un établissement client ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif. La délégation peut être nominative ou fonctionnelle selon l'organisation interne retenue par l'établissement.
- Les personnes qualifiées pour la prise de décision de nouer une relation d'affaires avec un établissement client, y compris en cas de délégation, disposent d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé au regard des risques associés à la relation de correspondance bancaire.
- Dans l'hypothèse où la décision de nouer la relation d'affaires est confiée à un responsable d'une ligne de métier ou à un responsable exerçant des fonctions opérationnelles ou commerciales en relation avec la clientèle, l'organisme s'assure que :
 - o cette personne dispose d'une connaissance suffisante des risques de BC-FT associés aux services de correspondance bancaire offerts ;
 - o la fonction conformité est associée au processus d'acceptation ou de maintien d'une relation d'affaires lorsque par exemple les services offerts présentent des risques plus élevés dans le cas notamment d'une relation dite imbriquée ;
 - o et un processus réservant la décision finale à un membre de l'organe exécutif est prévu en cas de désaccord entre la fonction conformité et la ligne de métier ou les fonctions opérationnelles ou commerciales.

En tout état de cause, la délégation est formalisée et l'organe exécutif tenu régulièrement informé des relations d'affaires nouées ou en cours avec des établissements clients.

- La signature d'une convention de correspondance bancaire

Conformément au 4° de l'article R. 561-21, la décision de nouer une relation d'affaires donne lieu à une convention écrite entre les parties. Ladite convention (ou ses annexes) précise notamment en tant que de besoin par avenant, les éléments suivants :

- la nature des services offerts à l'établissement client ;

- le fait que chacun des cocontractants respectent les obligations LCB-FT/gel des avoirs applicables au regard de la réglementation locale et dans la mesure du possible, si les parties en conviennent, les grandes catégories de mesures de vigilance applicables par chacune des parties visant à éviter que l'établissement client n'adresse des opérations qui ne seraient pas conformes aux recommandations du GAFI ;
- et les modalités de contrôle de la mise en œuvre des termes de la convention par l'établissement correspondant.

En particulier, la convention prévoit la nature des informations pouvant être transmises par l'établissement client, à la demande de l'établissement correspondant, notamment à des fins de surveillance de la relation de correspondance bancaire (levée d'une alerte ; examen renforcé d'une opération répondant aux critères de l'article L. 561-10-2) ou de mise en œuvre des mesures de gel. Il peut s'agir :

- o d'informations sur la qualité des contrôles LCB-FT ainsi que de gel mis en œuvre par l'établissement client, le cas échéant en s'entretenant avec la conformité de ce dernier ;
- o à titre exceptionnel, les informations sur la clientèle qui s'avèrent nécessaires et indispensables à la levée d'une alerte en matière de LCB-FT ou de gel (cf. § 4.2 infra).

La convention prévoit également les délais maximum de transmission de ces informations, tenant compte de la complexité des chaînes de paiement ou de correspondance, pourvu que ces délais restent raisonnables. Pour ce qui concerne la transmission des informations manquantes ou incomplètes, devant accompagner les transferts de fonds, les établissements se réfèrent aux délais maximum prévus dans les orientations des AES sur les transferts de fonds.

- Le cas particulier des comptes de passage

26. Conformément au 5° de l'article R. 561-21, dans le cas des comptes de passage, l'établissement correspondant peut prévoir dans la convention précitée des stipulations spécifiques, telles que :

- l'engagement de l'établissement client de vérifier l'identité des clients ayant un accès direct au compte tenu par l'établissement correspondant ;
- la mise en œuvre par l'établissement client de mesures de vigilance lui permettant de s'assurer qu'il n'entretient pas de relations d'affaires avec un établissement écran, ni ne lui permet d'utiliser le compte ouvert dans les livres de l'établissement correspondant ;
- la confirmation que l'établissement client dispose des données d'identification et de connaissance sur ses propres clients, conformément à la législation locale applicable, ainsi que la nature des données et des informations qu'il est autorisé à transmettre, à première demande, afin de procéder à un examen renforcé ou de lever une alerte LCB-FT ou en matière de gel.

3.2.2. Cas particulier des relations de correspondance bancaire avec des établissements clients situés dans des pays sous liste GAFI

Article L. 561-10

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-5-1, lorsque :

[...]

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

[...]

Article R. 561-20-4

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article L. 561-10.

Lorsqu'elles exécutent une telle opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 4° de l'article L. 561-10 ;

2° Elles recueillent des éléments d'informations complémentaires relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;

3° Elles renforcent la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;

4° Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au I de l'article L. 561-32. Ce dernier s'assure de leur mise en œuvre.

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance complémentaires mentionnées ci-dessus lorsque les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 proviennent ou sont à destination d'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.

27. Conformément au 4° de l'article L. 561-10, lorsqu'un établissement correspondant noue une relation de correspondance avec un établissement client situé dans une juridiction à haut risque ou non coopérative en matière de LCB-FT, qui est publiquement identifiée sur une des listes du GAFI³² ou de l'Union Européenne³³, il met en œuvre, en sus des mesures complémentaires prévues à l'article R.561-21 (cf. § 3.2.1 supra), celles mentionnées à l'article R.561-20-4, notamment la définition par le responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT des modalités de surveillance des opérations.

28. Néanmoins, l'établissement correspondant peut décider de surseoir aux mesures prévues à l'article R. 561-20-4 lorsque l'établissement client est une de ses filiales ou succursales, sous réserve que celui-ci applique effectivement les procédures LCB-FT et de gel des avoirs du groupe.

32. [http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/#?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/#?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

33. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R1675>

4 Mesures de vigilance en cours de relation d'affaires

4.1 Actualisation de la connaissance de l'établissement client adaptée à son profil de risque

Article L. 561-5-1

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Article R. 561-11

Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exactes ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R.561-7.

29. La connaissance de l'établissement client est actualisée en cours de relation d'affaires, selon une fréquence adaptée à son profil de risque et par tout moyen adapté (informations publiquement disponibles, envoi d'un nouveau questionnaire à l'établissement en tant que de besoin etc.).
30. L'augmentation du nombre d'opérations atypiques ou suspectes détectées, ou toute information publique ou notoire de nature à remettre en cause l'évaluation du dispositif LCB-FT de l'établissement client (par exemple, sanctions publiques), conduit l'établissement correspondant à réévaluer le profil de son client. En tant que de besoin, notamment en cas de restriction de la nature des services offerts, une telle réévaluation peut donner lieu à une actualisation de la convention signée entre les parties.
31. Conformément aux dispositions de l'article R. 561-11, lorsque l'établissement correspondant a de bonnes raisons de penser que les éléments d'identification du client, et le cas échéant, du ou des bénéficiaires effectifs, précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, notamment à l'issue d'un changement de dirigeants ou d'une modification significative des statuts ou de l'actionnariat, il met alors à jour et vérifie dans les meilleurs délais les éléments d'identification de la relation d'affaires, y compris les bénéficiaires effectifs.

Cas particulier des établissements clients situés dans des juridictions qui, en-cours de relation d'affaires, sont inscrites sur les listes GAFI ou sur la liste « noire » européenne

32. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions des articles L. 561-10 4° et R. 561-20-4, et sauf exception pour ses filiales et succursales, l'établissement correspondant applique les mesures suivantes :
 - Autorisation de maintenir la relation d'affaires prise par la haute hiérarchie (1° du R.561-20-4)
Cf. supra § 25
 - Mise à jour fréquente des éléments de connaissance de l'établissement client (2° et 3° du R.561-20-4)

- Définition des modalités de surveillance de la relation d'affaires et suivi de leur application par le responsable conformité ou de mise en œuvre du dispositif LCB-FT (4° du R.561-20-4)
33. Le suivi de l'actualisation des éléments de connaissance de l'établissement client et de la surveillance de ses opérations est confié au responsable de la conformité ou au responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, qui en rend compte périodiquement à l'organe exécutif.
34. L'établissement correspondant module le niveau de surveillance en tenant compte de la situation intrinsèque de l'établissement client, nonobstant le niveau de risque BC-FT du pays concerné (cas par exemple d'un établissement client filiale ou succursale d'un groupe européen ou situé dans un pays tiers dit « équivalent » qui applique le dispositif LCB-FT du groupe considéré comme suffisamment robuste).

4.2 Surveillance de la relation d'affaires adaptée au profil de risque

Article L. 561-6

Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.

Article L. 561-32

I. – [...]

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 2° et les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15.

[...]

Article R. 561-38

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 soit adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32.

35. L'établissement correspondant exerce une vigilance constante sur la relation d'affaires, et renforce sa surveillance, si nécessaire, au regard du profil de risque de l'établissement client déterminé à l'entrée en relation d'affaires et actualisé, en tant que de besoin, en cours de relation..
36. Lorsque les alertes révèlent des changements dans la nature de la relation de correspondance bancaire ou dans les pays d'origine et de destination des fonds, ou encore l'existence d'une relation de correspondance imbriquée, l'établissement correspondant actualise les éléments de connaissance de l'établissement client.
37. L'établissement correspondant est en mesure de détecter les opérations qui constituent des anomalies ou alertes au regard du profil de la relation de correspondance bancaire, notamment :
- des opérations non cohérentes avec celles anticipées (par exemple le nombre d'opérations, le montant des opérations) ;

- des opérations manifestement incohérentes avec l'objet de la relation de correspondance bancaire.
38. Il met en place des critères et/ou scénarii d'alerte adaptés à l'activité de correspondance bancaire (par exemple, transactions en provenance ou à destination de pays à risque élevé, multiples opérations dans la même journée d'un même donneur d'ordre vers des bénéficiaires multiples, multiples transactions dans la même journée de donneurs d'ordre différents vers un même bénéficiaire, émission par un même donneur d'ordre de plusieurs opérations portant sur des montants importants dont le montant cumulé dépasse un seuil significatif sur une période de temps déterminée etc...).

4.2.1 Cas particulier d'une alerte sur une opération nécessitant le recueil d'informations sur le client de l'établissement client (« KYCC ») et échange d'informations aux fins de clôture de l'alerte

39. Les opérations qui constituent des anomalies ou alertes au regard du profil de fonctionnement du compte de l'établissement client font l'objet d'une analyse, au même titre que toute autre anomalie ou alerte détectée par le dispositif LCB-FT de l'établissement correspondant.
40. Le traitement de l'alerte peut impliquer, selon le niveau de risque présenté par les opérations, de demander des informations sur le client de l'établissement client (cf. § 27 supra).
41. Il n'y a lieu en aucun cas d'effectuer systématiquement un KYCC (« *know the customer of your customer* »), y compris en cas de détection d'un « *nested account* », sur les clients de l'établissement client. En revanche, il peut s'avérer nécessaire, au regard du niveau de risque présenté par les opérations, d'obtenir de plus amples informations sur celles-ci (y compris leur donneur d'ordre et/ou leur bénéficiaire), outre les informations sur les mesures de vigilance déjà mises en place par l'établissement client.
42. L'établissement correspondant procède à l'examen renforcé de toute opération répondant à l'un des critères prévus à l'article L. 561-10-2, en particulier si la ou les opérations liées entre elles apparaissent particulièrement complexes. Lorsque cet examen n'a pas permis de lever le doute, en particulier faute de transmission d'informations par l'établissement client, il effectue une déclaration de soupçon à Tracfin, en application du III de l'article L. 561-15. Il précise dans la déclaration l'ensemble des informations en sa possession ou qu'il a été en mesure d'obtenir auprès de l'établissement client, en particulier sur l'identité des personnes concernées (cf. § 27 supra)³⁴.

4.2.2 Cas particulier des transferts de fonds (dont les virements dits « de couverture ») : informations devant accompagner les transferts et détection des informations manquantes

43. Les établissements correspondants, qui sont intermédiaires dans les chaînes de paiement, s'assurent que les transferts de fonds qu'ils reçoivent et transmettent, sont accompagnés des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de ces opérations, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du règlement UE n° 2015/847³⁵ sur les informations accompagnant les transferts de fonds..

34. Cf. Lignes directrices conjointes ACPR/Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin. Les organismes se réfèrent aux publications de Tracfin en ce qui concerne les typologies liées à l'activité de correspondance bancaire.

35. Ce règlement européen qui abroge le règlement CE n° 1781/2006 met en œuvre la recommandation 16 du GAFI et sa note interprétative. Il est entré en application le 26 juin 2017.

44. En particulier, ils mettent en place un dispositif leur permettant de détecter efficacement les informations manquantes (y compris celles qui sont manifestement dénuées de sens) et définissent des mesures efficaces fondées sur les risques qui précisent les modalités de gestion des transferts de fonds non-conformes. Ils se réfèrent à cet égard aux orientations des AES sur les transferts de fonds concernant les mesures que les prestataires de services de paiement doivent mettre en œuvre pour détecter les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme.
45. Le cas échéant, l'utilisation du LEI (« *Legal entity identification* »), en complément des informations requises par le règlement et relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire, permet à l'établissement correspondant de vérifier que l'information dans le message de paiement suffit pour identifier sans ambiguïté le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un transfert.

4.2.3 Processus d'escalade à définir avant la clôture de la relation de correspondance

46. Le processus d'escalade à définir dans les procédures LCB-FT relatives à la correspondance bancaire porte sur la mise en œuvre de mesures de vigilance supplémentaires comme l'envoi d'un nouveau questionnaire, le renforcement de la surveillance des opérations réalisées par l'établissement client ou encore la limitation temporaire ou définitive de certains services de correspondance bancaires offerts (y compris la suspension de certains flux de paiement dans l'attente de la transmission par l'établissement client de plus amples informations).
47. En tout état de cause, avant toute rupture de la relation de correspondance, il convient de solliciter l'avis de l'organe exécutif ou de toute personne habilitée par ce dernier à nouer ou maintenir la relation. Un préavis peut être prévu dans la convention de correspondance bancaire.

5 Contrôle interne

Article L. 561-32

[...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

[...]

Article R. 561-38-3

Pour l'application du II de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 2° sexies, 6° bis de l'article L. 561-2, mettent en place un dispositif de contrôle interne adapté à leur taille ainsi qu'à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants. Ce dispositif comprend au moins :

- 1° Des procédures définissant l'organisation du dispositif de contrôle interne ainsi que les activités de contrôle interne que ces personnes accomplissent pour s'assurer du respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre. Ces procédures prévoient notamment des critères et des seuils permettant d'identifier les incidents importants ainsi que les insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elles prévoient également les conditions dans lesquelles les mesures correctrices sont apportées à ces incidents ou insuffisances ;
- 2° Un contrôle interne permanent réalisé selon les procédures définies ci-dessous par des personnes exerçant des activités opérationnelles d'une part et par des personnes dédiées à la seule fonction de contrôle des opérations d'autre part;
- 3° Un contrôle interne périodique réalisé par des personnes dédiées, de manière indépendante à l'égard des personnes entités, et services qu'elles contrôlent.

Les procédures et contrôles mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'intégralité des activités réalisées par les personnes mentionnées au premier aliéna.

Les contrôles sont réalisés dans des conditions qui assurent leur sécurité et leur fiabilité.

Les dirigeants ou toute personne mentionnée au I et au II de l'article L. 612-23-1, sous le contrôle du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance, prennent les mesures correctrices nécessaires pour remédier immédiatement aux incidents et dans des délais raisonnables aux insuffisances mentionnées au 1°).

Article R. 562-1 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées au I de l'article L. 562-4 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues aux articles L.562-2, L. 562-3, L. 562-5 et L. 714-1 ou par les actes pris en application des articles 29 du traité sur l'Union européenne et 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[...]

Elles mettent en place également un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-2 à R.561-38-9.

48. Le dispositif de contrôle interne de l'établissement correspondant s'assure, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-3 à R. 561-38-9 :

- de la mise en place et du respect de procédures encadrant l'entrée en relation et le suivi des comptes de correspondance bancaire ;
- ainsi que de la conclusion de conventions de correspondance avec les établissements clients et du respect de ses clauses ou stipulations.

Il s'assure, en particulier, du respect des mesures de vigilance à appliquer dans le cadre d'une relation de correspondance bancaire, notamment lorsque l'article R. 561-21 du CMF trouve à s'appliquer, ainsi que de la mise en œuvre des mesures de gel.

49. Le dispositif de contrôle interne veille, en particulier, à ce que les conventions de correspondance bancaire conclues avec les établissements clients en application de l'article R. 561-21 prévoient les modalités de contrôle du respect des stipulations de ces conventions, dont celles relatives à l'échange d'informations entre les deux parties. Il en est de même lorsqu'une telle convention est conclue, conformément à l'approche par les risques, en application des procédures définies par l'établissement correspondant ou l'entreprise mère du groupe auquel ce dernier appartient.

50. L'activité de correspondance bancaire est intégrée dans les contrôles permanents et périodiques de l'établissement correspondant. Les relations de correspondance bancaire font l'objet de contrôles selon une approche par les risques.

51. Les contrôles permanents et périodiques permettent notamment à l'établissement correspondant de s'assurer :

- que les diligences requises lors de l'entrée en relation avec l'établissement client, ainsi qu'en cours de relation d'affaires, ont été effectuées et qu'une convention de correspondant a bien été conclue ;
- des procédures et des mesures mises en place pour identifier et surveiller les comptes qui relèvent d'une relation de correspondance bancaire ;
- que des conventions de correspondance bancaire précises et indiquant les dispositions

opérationnelles ont été conclues et respectées.

- que les mesures relatives au gel des avoirs dans le cadre des relations de correspondance bancaire sont également respectées et qu'un dispositif de détection adapté et efficace est mis en place par l'établissement correspondant.

52. Les établissements correspondants sont en mesure de justifier à l'ACPR des actions de contrôle interne effectuées ainsi que des éventuelles mesures correctrices mises en œuvre, en cas d'identification d'incidents importants ou d'insuffisances.

5.1 Cas particulier du recours à la tierce introduction dans le cadre de la correspondance bancaire

Article L. 561-7

I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues aux I et III de l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1 des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

1° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6°, 12°, 12° bis ou 13° de l'article L. 561-2, exerçant sa profession ou son activité ou ayant son siège social en France, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 3° bis, 5°, 6° ou 8° de l'article L. 561-2, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger, qui appartient au même groupe au sens de l'article L. 511-20, à l'exclusion des groupes mixtes, à un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 ou un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances ou au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale. Le groupe applique les mesures prévues au présent chapitre conformément à l'article L. 561-33 lorsque l'entreprise mère a son siège social en France ou des mesures équivalentes lorsque ce n'est pas le cas. En outre, lorsque le tiers se situe dans un pays tiers qui figure sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le groupe notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le recours à ce tiers ainsi que les documents justifiant que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à l'article L. 561-33.

La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

[...]

53. La correspondance bancaire étant une activité signalée comme présentant un risque spécifique, l'ACPR invite les établissements à la plus grande prudence lorsqu'ils recourent, en la matière, à un tiers pour mettre en œuvre les obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1.

5.2 Cas particulier du recours à l'externalisation dans le cadre de la correspondance bancaire

Article R. 561-38-2

Les personnes mentionnées aux 1° à 2° sexes, 6°, 6°bis et 7° de l'article L. 561-2 peuvent confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre, à l'exception des obligations déclaratives prévues à l'article L.561-15.

Elles demeurent responsables du respect de leurs obligations.

Un contrat entre le prestataire externe et la personne mentionnée au premier alinéa est conclu par écrit pour définir les conditions et modalités d'externalisation.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les clauses obligatoires de ce contrat.

Article R. 561-38-4

Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du R. 561-38-3 ont recours à un prestataire externe en application de l'article R.561-38-2, elles s'assurent que leur dispositif de contrôle interne porte également sur les activités qu'elles confient à ce prestataire.

54. Dans le cadre de l'externalisation, des activités LCB-FT peuvent être effectuées par un tiers, y compris dans le cadre d'une externalisation intra-groupe, agissant pour le compte de l'établissement correspondant. Celui-ci reste, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent. L'établissement correspondant est en mesure de s'assurer que les activités ainsi déléguées sont correctement exécutées et font l'objet d'un contrôle interne adéquat au titre des activités externalisées, conformément aux dispositions de l'article R. 561-38-2.

6 Approche groupe dans le cadre de la correspondance bancaire

Article L. 561-4-1

[...] Lorsqu'elles appartiennent à un groupe au sens de l'article [L. 511-20](#) à l'exclusion des groupes mixtes dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement, à un conglomérat financier au sens de l'article [L. 517-3](#), à un groupe au sens des articles [L. 322-1-2](#), [L. 322-1-3](#) et [L. 356-2](#) du code des assurances ou au sens de l'[article L. 111-4-2 du code de la mutualité](#) ou au sens de l'[article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale](#) ou à un groupe défini comme un ensemble de sociétés dont l'une contrôle les autres au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#), et que l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, elles mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée, définis par celle-ci.

[...]

Article L. 561-32

I. – [...]

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect.

[...]

Article L. 561-33

I. – Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 font partie d'un groupe au sens de l'article L. 511-

20 à l'exclusion des groupes mixtes dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement, d'un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances, au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, ou d'un groupe défini comme un ensemble de sociétés dont l'une contrôle les autres au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, elles mettent en place au niveau du groupe une organisation et des procédures qui tiennent compte des risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1. L'organisation et les procédures au niveau du groupe sont définies par l'entreprise mère du groupe lorsque celle-ci a son siège social en France.

Ces procédures prévoient le partage des informations au sein du groupe, y compris pour l'application de l'article L. 511-34, la protection des données personnelles ainsi que les mesures de contrôle interne.

[...]

Article R. 561-38-6

L'entreprise mère d'un groupe mentionnée au I du L. 561-33, ayant pour filiale ou succursale au moins une personne mentionnée aux 1° à 2°sexies, 6° et 6° bis de l'article L. 561-2 ou appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger, met en place au niveau du groupe un dispositif de contrôle interne selon les modalités prévues à l'article R. 561-38-3.

Les procédures prévues au titre de ce dispositif ainsi que les contrôles effectués permettent notamment de s'assurer de la mise en œuvre, au sein des succursales et des filiales du groupe situées dans les pays tiers, de mesures équivalentes à celles prévues au chapitre 1 du présent titre, conformément au 1° du II de l'article L. 561-33-2 ainsi que, le cas échéant, des mesures de vigilance spécifiques prévues par la norme technique de réglementation prise en application du paragraphe 6 de l'article 45 de la directive 2015/849 du parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

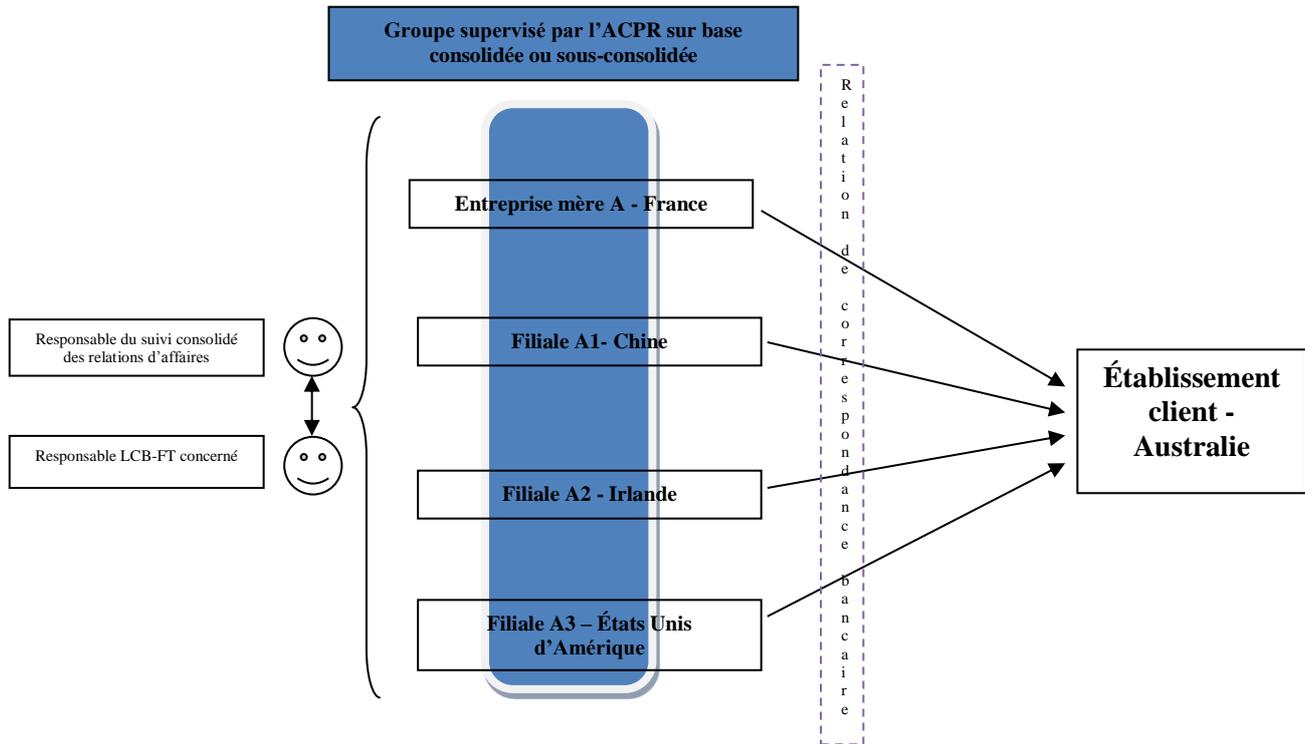
Les dirigeants ou toute personne mentionnée au I et au II de l'article L. 612-23-1 de l'entreprise mère du groupe, sous le contrôle du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance du groupe, prennent les mesures correctrices nécessaires pour assurer l'efficacité du dispositif de contrôle interne au niveau du groupe ainsi qu'au niveau des personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article R.561-38-3 et de leurs succursales et filiales situées à l'étranger, y compris par la mise en place le cas échéant des mesures de vigilance spécifiques mentionnées ci-dessus.

Une fois par an, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance de l'entreprise mère approuve un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe et le transmet à l'autorité de contrôle des personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article R.561-38-3.

Lorsque les personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article R.561-38-3 sont affiliées à un organe central, celui-ci remplit les fonctions et assure les responsabilités de l'entreprise mère du groupe, au sens de la présente section.

6.1 Cas du groupe supervisé par l'ACPR

Exemple :

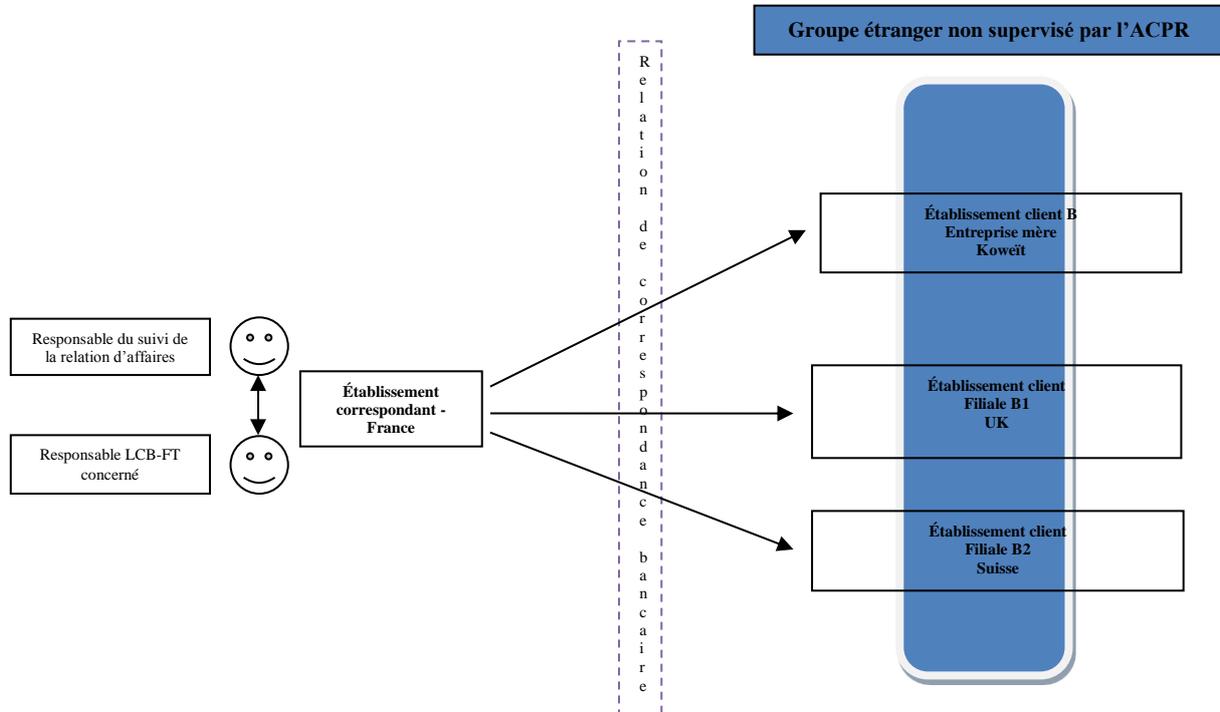


55. Un établissement client peut entrer en relation avec plusieurs entités appartenant au même groupe supervisé sur base consolidée ou sous-consolidée par l'ACPR. Ces entités, implantées dans des États différents, proposent des services de correspondance bancaire dans leur pays d'implantation respectif.
56. L'entreprise mère ou l'organe central définit les procédures en matière de correspondance intra-groupe et veille à ce que chaque entité du groupe en relation de correspondance avec le même client procède à sa propre analyse du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de la relation d'affaires. Le responsable du dispositif LCB-FT veille à la cohérence, au niveau du groupe, de ces analyses et assure la communication des informations utiles à la LCB-FT concernant la relation d'affaires aux entités du groupe³⁶.
57. Un préposé peut être désigné au sein du groupe pour assurer le suivi de la relation d'affaires avec l'établissement client au niveau du groupe. Dans cette hypothèse, il assure le suivi de la relation d'affaires avec l'établissement client et échange des informations avec ses collègues des autres entités du groupe également en relation d'affaires avec l'établissement client, et avec le responsable LCB-FT concerné.

36. Cf. lignes directrices de l'ACPR relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe.

6.2 Cas du groupe supervisé par une autre autorité

Exemple :



58. Plusieurs entités appartenant à un même groupe peuvent nouer une relation de correspondance bancaire avec un établissement correspondant supervisé par l'ACPR.
59. L'établissement correspondant détermine, pour chacune des relations de correspondance bancaire, un profil de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Le responsable du dispositif LCB-FT veille à la cohérence de ces profils.
60. Un préposé peut être désigné au sein du groupe pour assurer le suivi global de la relation d'affaires avec les différents établissements clients. Dans cette hypothèse, il transmet les informations utiles à l'exercice de la vigilance au responsable LCB-FT concerné.

7 Mise en œuvre des obligations relatives au gel des avoirs dans le cadre de la correspondance bancaire

Article L. 562-4

I. Toute personne mentionnée à l'article L. 561-2, qui détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client, est tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie.

[...]

61. L'établissement correspondant, qui exécute des transferts de fonds pour le compte du client de l'établissement client, est tenu de mettre en œuvre les mesures européennes et nationales de gel des avoirs (dont l'interdiction de mise à disposition de fonds), conformément aux règlements européens portant mesures restrictives et à l'article L. 562-4.
62. Il met en place, à cet effet, un dispositif de détection des fonds en provenance ou à destination de personnes ou entités soumises à de telles mesures de gel.
63. Cependant, en ce qui concerne les transferts de fonds purement nationaux ou intra-européens pour lesquels le règlement européen n° 847/2015³⁷ exige uniquement de les accompagner des numéros de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire, ou d'un identifiant unique de transaction, en l'absence de tout compte, l'obligation de détection ne trouve pas à s'appliquer, sauf si le transfert est accompagné des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, y inclus leur nom, en application du règlement SEPA³⁸.
64. Par ailleurs, lorsque l'établissement correspondant détecte, lors de la réception d'un tel transfert de fonds, que le nom du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est manquant, il rejette l'opération ou la suspend et demande les informations requises à l'établissement client, en application des orientations des AES sur les transferts de fonds. Dans cette dernière hypothèse, s'il n'obtient pas auprès de son client les éléments d'identité lui permettant de s'assurer que le donneur d'ordre ou le bénéficiaire n'est pas une personne ou entité soumise à une mesure de gel, il rejette le transfert.
65. Dans tous les cas, pour être en mesure de lever une alerte en matière de gel, l'établissement correspondant demande à l'établissement client les informations nécessaires à cet effet (notamment, l'ensemble des attributs d'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, selon le cas de figure, soit ses noms, prénoms, date et lieu de naissance).
66. Les établissements correspondants se réfèrent aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la DGTrésor en matière de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs.

37. Le règlement n°2015/847 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts des fonds a abrogé depuis le 26 juin 2017, l'article 6 du règlement n°1781/2006 est devenu l'article 5.

38. Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.